



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de La Verrière

ARRETE PERMANENT N°...2023-16.....  
**PORTANT PERMISSION OU AUTORISATION DE VOIRIE, DE PERMIS DE  
STATIONNEMENT OU D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX  
POUR L'ANNÉE 2023**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L. 1111-6 ;  
**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 à L. 141-12 ;  
**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**Vu** le Code Pénal ;  
**Considérant** la demande en date du 09 janvier 2023 de la **Société SEVESC sise 4 rue Edouard Branly 78190 TRAPPES** sollicitant l'autorisation d'effectuer des interventions de travaux d'urgence : **instrumentation, curages, visites pédestres, inspection des réseaux, exploitation sur les domaines publics sur les voies et dépendances de la commune** de La Verrière pour l'année 2023 ;  
**Considérant** la nécessité du respect de la sécurité des personnes et des biens.

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation.**

**À compter du 16 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023**, le bénéficiaire, Société SEVESC est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux d'urgence sur les domaines publics, voies et dépendances de la commune de La Verrière (78320). Pour toute autre intervention, la Société SEVESC est tenue d'en faire la demande auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville ([servicestechniques@mairie-laverriere.fr](mailto:servicestechniques@mairie-laverriere.fr)).  
À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie communale, ou à défaut du règlement de voirie intercommunale pour la réalisation de ses ouvrages.

Un constat contradictoire sera dressé en présence des deux parties avant le démarrage des travaux.

.../...

**Article 3 - Délai de prévenance avant travaux.**

Avant toute intervention sur les voies et dépendances de la commune de La Verrière, le **pétitionnaire devra prévenir les services techniques de la nature de ses travaux au moins 7 jours à l'avance**, à l'adresse suivante : [servicetechniques@mairie-laverriere.fr](mailto:servicetechniques@mairie-laverriere.fr)

**Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation prit dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La signalisation et la sécurité piétonnière devront être respectées par un cheminement clairement balisé.

**Article 5 - Maintien des ouvrages existants**

Le bénéficiaire devra maintenir en l'état tous les éléments de voirie nécessaires à son bon fonctionnement. Il devra garantir le bon écoulement d'eau, la propreté des abords et des voies, le mobilier urbain et les espaces verts, et maîtriser tous débordement du chantier.

Le bénéficiaire gèrera les déchets issus de son chantier et évitera tous rejets d'eau de chantier dans les canalisations municipales. En cas de non-respect, la ville réalisera les travaux en conséquent et refacturera le montant auprès du bénéficiaire.

**Article 6 - Retrait du chantier.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres (terres, matériaux, grave, béton...) et réparer tous les dommages qu'il aura causé à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 - Recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 9 - Diffusion**

- ✓ Monsieur le Maire,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services,
- ✓ Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Directrice des Services Techniques,
- ✓ Madame le Commissaire de Police d'Elancourt,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✓ Tous les agents habilités de la force publique.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Le Maire,  
**Nicolas DAINVILLE.**

Fait à La Verrière, le : ...16/01/2023....

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,  
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,

qui a été notifié et/ou publié le : .....